



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Eau, Risques et Nature

Arrêté DDTM34 n° 34-2019-12-10829 du 4/12/2019
portant mise en demeure de réaliser un dossier d'autorisation comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.414-4, L.414-5 et R.414-19 et suivants ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-06-03253 du 13 juin 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault ;
- VU** le courrier du 28/10/2019 valant rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Denis MATARIN, président de l'association Aldène, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de Monsieur Denis MATARIN en date du 10/11/2019 ;

Considérant l'absence d'enregistrement par le service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault du dépôt d'un dossier d'autorisation des travaux réalisés pour la pose de panneaux à l'entrée de la grotte d'Aldène par l'association Aldène, conformément à l'article R.414-28 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a lieu en pareil cas de mettre en demeure l'association Aldène de déposer un dossier d'autorisation comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1. Objet

L'association Aldène représentée par son Président Monsieur Denis MATARIN, dont le siège social est domicilié à la Mairie de Cesseras, avenue du Minervoïs à Cesseras, est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour régulariser les travaux de pose de panneaux à l'entrée de la grotte d'Aldène. En cas de transmission par voie postale, le cachet de la Poste fera foi.

Article 2. Contenu du dossier

Ce dossier devra être conforme aux dispositions de l'article R.414-28 du code de l'environnement.

Article 3. Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai imparti par cet article, l'association Aldène sera passible des sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Au titre de ces dispositions, une astreinte journalière pourra être ordonnée.

Le non-respect du présent arrêté de mise en demeure constituant un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement, ces sanctions administratives n'excluent pas d'éventuelles poursuites pénales.

Article 4. Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5. Exécution et publication

Le présent arrêté est notifié à l'Association Aldène représenté par son Président Monsieur Denis MATARIN sous pli recommandé avec accusé de réception. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, en vue de l'information des tiers, et mise à disposition sur le site internet des services de l'État pendant une durée de trois mois.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 DEC. 2019

Le Préfet,

19

Christien

Christien